

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-ANACLET-LESSARD**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le lundi 4 mai 2020, par visioconférence, dont l'enregistrement audio est disponible au www.stanaclet.qc.ca.

Sont présents :

Monsieur le Maire, préside la séance, conformément aux dispositions de l'article XX sur les compétences municipales.

PROJET DE RÈGLEMENT 486-2020

RÈGLEMENT 486-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 286-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le règlement 286-2002 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, applicable, entre autres, par la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire modifier la sous-section X du règlement sur les animaux qui autorise la garde de poules urbaines;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en ce sens par le conseiller _____ lors de la séance ordinaire du lundi 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller _____ a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du lundi 4 mai 2020;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ appuyé par _____ d'adopter le règlement 486-2020 qui ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

L'article XX du règlement 286-2002 est modifié par l'ajout du texte suivant :

Le propriétaire devra obtenir une licence délivrée par le service de l'inspection de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard au coût de 18 \$ annuellement.

ARTICLE 3 : Garde des poules

L'article X du règlement 286-2002 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Seule la garde de poules pondeuses ou de poules de fantaisies est autorisée. La garde d'autres volatiles comme les canards, les oies, les pintades, dindes, faisans, cailles est interdite.

ARTICLE 4 : POULAILLER ET PARQUET

L'article 2.12 du règlement 286-2002 est abrogé et intégré au règlement de zonage 428-2014.

ARTICLE 5 MALADIES, BLESSURES OU PARASITES

L'ajout de l'article 2.15 par le texte suivant :

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladie grave ou contagieuse doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : DISPOSITION DES POULES MORTES

L'ajout de l'article 2.16 par le texte suivant :

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

ARTICLE 7 : FIN DE GARDE DES POULES

L'ajout de l'article 2.17 par le texte suivant :

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les recueillir.
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FRANCIS ST-PIERRE
Maire

LOUISE-ANNE BELZILE
Directrice générale

Avis de motion :	4 mai 2020
Dépôt du projet de règlement :	4 mai 2020
Adoption :	5 octobre 2020
Promulgation :	7 octobre 2020